



d'une convention spécifique relative à la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'adoption et les avancées de la convention de Ljubljana-Haye ne font que renforcer la nécessité d'avancer sur ce projet d'articles

#### Observations spécifiques sur les projets d'articles

La France souhaite à présent formuler des observations spécifiques sur certains projets d'articles:

- Article 2 – Définition des crimes contre l'humanité

Il apparaît essentiel que la définition du crime contenu dans le projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité soit identique à celle contenue dans l'article 7 du Statut de Rome, comme le prévoit le projet d'articles adopté par la Commission, sous réserve de quelques adaptations formelles qui, dans l'ensemble, ont été réalisées.

- Article 6 – Incrimination en droit interne

En ce qui concerne le paragraphe 7 du projet d'article 6, relatif au choix de la peine, il apparaît effectivement souhaitable de préserver une marge d'appréciation aux Etats s'agissant d'un pouvoir régalien. La France souhaite cependant rappeler le combat mené, aux côtés de ses partenaires de l'Union européenne notamment, contre la peine de mort ainsi que toutes les peines physiques assimilables à des traitements inhumains et dégradants et ce, quelle que soit la gravité des faits réprimés, et préconise que celles-ci commencent par la peine de mort – soient explicitement écartées.

En outre, la France ne pourrait en tout état de cause ni remettre ni extradier, ni même coopérer avec un Etat sans avoir la garantie que la peine de mort ou des traitements inhumains et dégradants ne sera pas requise ni prononcée et que, si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée dans le dossier concerné conformément à ses obligations constitutionnelles (article 66-1 de la Constitution) et conventionnelles (articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 6 de la Convention de Strasbourg).  
C



- Article 9 – Mesures préliminaires lorsque l’auteur présumé de l’infraction se trouve sur le

nature à mettre en danger les investigations en cours État dont les autorités  
compétentesprocèdentaux investigations/à l'enquêtevisées au paragraphe 2 du

- Fournir une assistance en matière d'interceptions des communications et de techniques spéciales d'investigations.

#### Observations complémentaires

- Articulation avec les juridictions pénales internationales

La France réitère qu'elle considère absolument nécessaire d'introduire une disposition sur l'articulation entre le projet d'articles et les obligations internationales des Etats en la matière à l'égard des juridictions pénales internationales pour éviter des incertitudes et des conflits de compétence. La France préconise par conséquent la reprise in extenso d'article 15 prévu par le 3<sup>ème</sup>

3.72(e)4(r)3

'c